



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cocardes tricolores

Question écrite n° 30696

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait qu'en réponse à sa question écrite n° 11779, il lui a indiqué que le cadre juridique actuel est suffisant pour interdire toute utilisation abusive de la cocarde tricolore sur les véhicules automobiles. Elle souhaiterait en conséquence qu'il lui indique pour quelle raison rien n'est fait par le ministère de l'intérieur pour faire respecter ledit cadre juridique.

Texte de la réponse

La réglementation en vigueur en matière d'apposition de cocardes tricolores sur les véhicules automobiles, est définie par les deux textes suivants : d'une part, l'article 50 du décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 qui pose le principe général de l'interdiction de l'utilisation des cocardes et insignes particuliers aux couleurs nationales sur les véhicules automobiles, en mentionnant les exceptions à ce principe ; d'autre part, l'article R. 72 du code de la route qui précise que sont interdites toutes appositions sur le pare-brise en dehors de la vignette et de l'attestation d'assurance. Le cadre juridique est donc établi. Le dispositif existant se trouve en outre renforcé par les dispositions de l'article 433-15 du code pénal prévoyant que toute utilisation d'insigne ou de document présentant des similitudes avec ceux utilisés par l'autorité publique est punie d'amende ou de peine d'emprisonnement. Dans ces conditions, il ne paraît pas nécessaire de prévoir d'autres dispositions réglementaires. Le cadre juridique tel que défini ci-dessus doit donc être appliqué.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30696

Rubrique : Cérémonies publiques et fêtes légales

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mai 1999, page 3240

Réponse publiée le : 26 juillet 1999, page 4597